

## Accord n°2021-2 du 3 septembre 2021 Prime PEPA NAO 2021

### Préambule

Dans l'accord 2021-1 NAO du 18 mars 2021, les organisations représentatives se sont accordées sur le principe d'un versement d'une prime de 200€ exonérée de charge et d'impôt sur le revenu.

Ils renvoyaient à un accord de branche le soin de fixer les conditions de versement de cette prime exceptionnelle à publication du texte prévoyant son exonération de charges et d'impôt sur le revenu pour l'année 2021.

La loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a été publiée le 20 juillet au journal officiel.

Elle prévoit dans son article 4 la reconduction du dispositif « exonération PEPA » sous condition pour les versements opérés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Les organisations représentatives signataires fixent donc par le présent accord les conditions de versement de la prime « PEPA NAO 2021 » et corrigent une erreur matérielle de calcul commise dans l'accord NAO relative au plafond de rémunération brute horaire de référence des bénéficiaires.

### Article 1<sup>er</sup> : Prime de 200€ proratisée

Une prime désignée « Prime PEPA NAO 2021 » de 200€ est versée :

- avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- à chaque salarié ayant une rémunération brute horaire inférieure à 12,67€ (23 075€ annuels) au 18 mars 2021 (date de signature de l'accord NAO 2021) ;
- titulaire d'un contrat de travail à la date de versement et dont l'exécution dudit contrat n'est pas suspendue sauf en cas d'absence légalement assimilée à un temps de travail effectif.
- *prorata temporis* sur la seule durée effective du travail du salarié au cours de l'année scolaire ou universitaire 2020/2021 ou des 12 mois précédant le mois du versement.

Les établissements scolaires et les universités et instituts catholiques ayant acté d'une prime « Covid » courant 2020 sont exonérés de cette obligation.

Il en est de même pour les établissements ayant anticipé le versement de la prime de 200€ annoncée dans l'accord NAO 2020-01<sup>1</sup>.

Les établissements qui ont acté d'une prime « Covid » en 2020 sans la verser à l'ensemble des salariés compte tenu des conditions d'octroi légales alors applicables n'ont pas à verser de prime au titre du présent accord.

Si le montant de la prime « Covid » actée courant 2020 est inférieur au montant de celle mise en place par le présent accord, les établissements concernés n'ont pas à verser de différentiel.

<sup>1</sup> Application anticipée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 des dispositions de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative.



Les organisations représentatives signataires invitent les établissements à s'interroger, en fonction de leurs spécificités locales et possibilités économiques, sur l'extension possible de cette prime à l'ensemble des salariés ou sur une éventuelle augmentation de son montant.

Conformément aux dispositions légales, la prime ne peut se substituer :

- à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage ;
- à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'établissement.

## **Article 2 : Nature de l'accord**

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet à date de signature.

## **Article 3 : Modalités de dépôt**

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.



Fait à Paris, le 3 septembre 2021

Collège des employeurs	Collège des salariés
 CEPNL	FEP CFTD
	FD CFTC E&F
	SPELC



